

Séance du **29 octobre 2019**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;

J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,

D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,

V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-

GODFROID, *Conseillers*;

A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES – 040/364-32.

.../1/...

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par « agences bancaires » il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Les notaires, courtiers et agents d'assurances ne rentrent pas dans cette définition.

.../...

Séance du **29 octobre 2019**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;

J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,

D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,

V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-
GODFROID, *Conseillers*;

A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES – 040/364-32.

.../2/...

Article 2

La taxe est due par l'établissement bancaire ou assimilé.

Article 3

La taxe est fixée à 430 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre « tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321- 6 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % de la taxe en cas de première infraction, de 50 % de la taxe en cas de deuxième infraction et de 100 % de la taxe en de troisième infraction.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

.../...

ARRONDISSEMENT DE
NIVELLES

COMMUNE DE
VILLERS-LA-VILLE

Séance du **29 octobre 2019**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;

J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,

D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,

V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-

GODFROID, *Conseillers*;

A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES – 040/364-32.

.../3/...

Article 6.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation.

Article 7

La délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit, l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY

Le Président,
(s) E. BURTON

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Pour extrait conforme:

Le Bourgmestre,



S. RUCQUOY



E. BURTON.